

NE SOYEZ PLUS DÉBOUSSOLÉ

FISCALITÉ DES DROITS D'AUTEUR



stockfresh_9614452_compass-on-white-background-with-copyspace_par MAKE

Mise à jour juin 2022



ASSUCOPIE

Société de gestion collective des droits des auteurs scolaires,
scientifiques et universitaires - sccl

**LA DÉCLARATION FISCALE
DES REVENUS DE DROITS D'AUTEUR
EST OBLIGATOIRE**

DÉCLARATION IPP 2022 - REVENUS 2021

EN PRATIQUE

Pour les revenus inférieurs à 62.550 €

CADRE VII

PARTIE I

**D. REVENUS DE LA CESSION OU DE LA CONCESSION DE DROITS
D'AUTEUR, DE DROITS VOISINS ET DE LICENCES LEGALES ET
OBLIGATOIRES**

1. Revenus (bruts) :

1117-47 2117-17

2. Frais (réels ou forfaitaires) :

1118-46 2118-16

3. Précompte mobilier :

1119-45 2119-15

Somme totale des droits
d'auteur bruts (càd avant
prélèvement du précompte)
perçus de l'ensemble de vos
débiteurs de droits.

D.1 - REVENUS BRUTS

FRAIS DÉGRESSIFS - INDEXATION

D.2 - FRAIS

DE 0 € À 16.680 € : 50%

DE 16.680,01 € À 33.360 € : 25%

DE 33.360,01 € À 62.550 € : 0%

Somme totale des précomptes
prélevés par les débiteurs de
droits.

D.3 - PRÉCOMPTE MOBILIER

INTRODUCTION



stockfresh_121698_tax-calculator-pen-and-glasses_-elenaphoto

Loi du 16 juillet 2008 modifiant le Code des impôts sur le revenu et organisant une fiscalité forfaitaire des droits d'auteur et des droits voisins (M. B. 30/07/2008)

L'Avis aux débiteurs de droits d'auteur et de droits voisins (M. B. 09/12/08)

Circulaire AGFisc N° 36/2014 du 4 septembre 2014 (n° Ci.RH.231/631.675)

BASE LÉGALE

L'impôt sur les revenus de droits d'auteur est prélevé sous la forme d'un précompte mobilier de 15%.

Le précompte est calculé après déduction de frais forfaitaires et est retenu à la source par les débiteurs de droits.

Mais la loi du 16 juillet 2008 ne s'applique pas à tous les revenus perçus par les auteurs et les créateurs. Avant d'entrer dans le vif du sujet, il est donc impératif de s'attarder quelques instants sur des notions clés... Que sont les revenus de droits d'auteur ? Qui sont les débiteurs de droits ?

LES MONTANTS REPRIS DANS CE DOCUMENT CORRESPONDENT À L'INDEXATION POUR LES REVENUS DE 2021 (IMPOSITION 2022)

QUELQUES NOTIONS CLÉS



LES REVENUS DE DROITS D'AUTEUR

Pour être qualifié de revenu de droits d'auteur, le revenu doit être une contrepartie financière d'une cession ou d'une concession de droits d'auteur ou de droits voisins. L'administration fiscale demande une preuve écrite de la (con)cession.

Pour la cession, il s'agira par exemple d'un auteur qui cède ses droits de reproduction et de communication à un éditeur en vue de la publication et de la vente d'un livre.

Pour la concession, il s'agira par exemple des droits versés par une société de gestion telle Assuocopie dans le cadre des licences légales (reprographie, copie privée, etc.) ou encore d'un photographe qui autorise la publication d'une photo via un contrat de licence.

Dans le cadre d'un contrat de commande, l'auteur devra distinguer la part de la rémunération liée à la (con)cession des droits d'auteur et celle liée à la rémunération du travail accompli.

Pour des œuvres créées en exécution d'un contrat de travail ou d'un statut, l'employé/auteur pourrait percevoir des droits d'auteur à condition que la création de l'œuvre entre dans le champ du contrat ou du statut et qu'il cède ses droits d'auteur à son employeur. Un salaire ne peut être requalifié en droits d'auteur. [voir pp. 4 à 6]

L'œuvre concernée par la (con)cession doit être protégée par le droit d'auteur.

LES REVENUS QUI NE SONT PAS DES DROITS D'AUTEUR

Ne sont pas considérés comme revenus de droits d'auteur

- les revenus provenant de salaires, des profits de professions libérales ou d'honoraires;
- les rémunérations perçues pour les relectures et les corrections d'œuvres;
- les subsides, les prix.

Si vous hésitez sur la nature de vos revenus, renseignez vous auprès de l'administration fiscale. Vous avez la possibilité de demander au Service des Décisions Anticipées relevant du SPF Finances de prendre une décision concernant la qualification fiscale de vos revenus.

LES DÉBITEURS DE DROITS

Les débiteurs de droits sont les personnes physiques ou morales qui paient des revenus de droits d'auteur; par exemple, un éditeur, un employeur, une société de gestion telle Assuocopie.

Ils ont l'obligation de prélever le précompte mobilier avant le paiement des droits à l'auteur et de le verser au SPF Finances.

DÉCLARATION FISCALE DES DROITS D'AUTEUR

Tous les revenus de droits d'auteur et de droits voisins, y compris les licences légales (reprographie, copie privée et prêt public...) sont des revenus mobiliers. **Même si le précompte est retenu à la source, ils doivent obligatoirement être indiqués dans la déclaration fiscale.**

Les revenus de droits d'auteur supérieurs à 62.550 € sont quant à eux imposés comme des revenus professionnels (rémunérations de travailleurs ou profits de professions libérales) ou des revenus mobiliers. Le précompte mobilier retenu à la source tient lieu d'avance sur impôt. Un précompte de 30% sera dû pour les montants au-delà de 62.550 €.

La loi de juillet 2008 concerne les revenus des personnes physiques. Aucune renonciation à la retenue du précompte n'est prévue par loi. Si une personne morale perçoit des droits d'auteur, le précompte tiendra lieu d'avance sur impôt.

Si vous êtes belge mais que vous êtes imposé à l'étranger, il y a exemption de la retenue à la source du précompte. Dans ce cas, l'auteur doit obligatoirement remplir une attestation 276 R et la renvoyer à sa société de gestion avant le paiement des droits.

Si le précompte mobilier a été retenu à la source, il existe une procédure de remboursement de précompte via cette fiche 276R.

DROITS BRUTS - DROITS NETS

L'impôt sur les revenus de droits d'auteur est perçu sous la forme d'un précompte mobilier de 15% retenu à la source et calculé après déduction de frais forfaitaires déduits selon un système dégressif.

Les droits bruts sont ceux calculés par les débiteurs de droits en contrepartie de la (con)cession des droits d'auteur. Il s'agit de la somme totale des droits, par exemple ceux d'un éditeur et ceux versés par Assucope. Si vous percevez des droits de l'étranger, l'éventuel impôt déjà payé/retenu doit être déduit.

$$\begin{aligned} &(\text{droits bruts} - \text{frais forfaitaires}) = \text{droits imposables} \\ &\text{droits imposables} \times 15\% = \text{montant du précompte mobilier} \\ &\text{droits bruts} - \text{précompte} = \text{droits nets} \end{aligned}$$

Les débiteurs de droits ont l'obligation de verser au SPF Finances le précompte mobilier et ce, dans les 15 jours à dater du calcul des droits. Une fiche 273S reprenant le détail du calcul du précompte est également communiquée au SPF Finances.

DROITS D'AUTEUR PERÇUS DE L'ÉTRANGER POUR RÉSIDENT FISCAL BELGE

Si aucun impôt étranger n'a été prélevé à la source, ces montants doivent être déclarés selon les dispositions de la loi du 16 juillet 2008.

Si le revenu a été soumis à un impôt étranger, lorsque vous déclarez vos revenus de droits d'auteur en revenus mobiliers, vous devez déduire cet impôt du montant brut déclaré.

Le revenu brut à indiquer est le revenu après déduction d'un impôt étranger éventuel mais avant déduction des frais et du précompte.

LES DROITS D'AUTEUR DANS LE CADRE PROFESSIONNEL

Sont visés par la loi du 16 juillet 2008, (1) les droits perçus par les artistes et les auteurs, pour leurs œuvres originales et protégées, dans le domaine littéraire ou artistique, dont ils ont cédé ou concédé le droit de diffusion et d'exploitation et (2) les droits collectifs versés par les sociétés de gestion (reprographie, copie privée...).

L'administration fiscale sera attentive à la qualification des revenus perçus dans le cadre professionnel. Or, il n'est pas toujours aisé de déterminer la nature fiscale d'un revenu perçu dans le cadre professionnel dès lors qu'il concerne la création d'une œuvre protégée par le droit d'auteur.

Une distinction entre revenus professionnels et revenus de droits d'auteur devra être opérée.

La qualification des revenus est à apprécier en fonction des éléments de droit et de fait (convention, statut, le cas échéant, factures, bons de commande...).

Une réflexion de base s'impose...

(1) La prestation fournie a-t-elle donné lieu à la production d'une «œuvre littéraire ou artistique»?

(2) Si c'est le cas, les droits d'auteur y relatifs ont-ils fait l'objet d'une (con)cession à l'égard d'un tiers dans le cadre d'un contrat (écrit) ?

(3) Le revenu rétribuant ladite (con)cession des droits d'auteur est-il clairement spécifié dans un contrat ?

Attention, même si une (con)cession de droits d'auteur est prouvée, les rémunérations perçues ne sont pas qualifiées directement de revenus de droits d'auteur. Il conviendra dès lors d'examiner les termes du contrat ou du statut.

DROIT D'AUTEUR OU REVENU PROFESSIONNEL ?

Une circulaire de 2014 éclaire certaines notions pour les revenus perçus par une personne physique qui, dans le cadre de son activité professionnelle, a notamment procédé à une cession ou concession de droits d'auteurs ou de droits voisins.

Il convient de s'y référer pour comprendre comment déterminer la nature fiscale du revenu.

Cette section est basée sur cette circulaire.

**Circulaire AGFisc N° 36/2014
(n° Ci.RH.231/631.675) du 04.09.2014**





Concernant l'application de la Loi du 16.07.2008 modifiant le Code des impôts sur les revenus 1992 et organisant une fiscalité forfaitaire des droits d'auteur et des droits voisins (ci-après L 06.07.2008), le ministre des Finances de l'époque a indiqué que :

- Il ne pourrait être question, sur la base de la nouvelle loi, de transformer en droits d'auteur des revenus qui constituaient jusqu'alors des rémunérations ou des profits de professions libérales (voir, en ce sens, Avis aux débiteurs de droits d'auteur et de droits voisins au cours de l'année 2008, M.B. 09.12.2008, p. 65490, al. 6);

- « Seuls sont visés par la loi du 16 juillet 2008, les droits perçus par les artistes et les auteurs, pour leurs œuvres originales et protégées, dans le domaine littéraire ou artistique, dont ils ont cédé ou concédé le droit de diffusion et d'exploitation ».

« La loi définit les rémunérations des travailleurs comme étant toutes les rétributions qui constituent, pour les intéressés, le produit du travail au service d'un employeur et ce, quels que soient le débiteur, la qualification et les modalités de détermination et d'octroi desdites rémunérations. Du moment qu'il est établi que le contribuable a reçu une rémunération représentant un revenu direct ou accessoire de son travail, cette rémunération est imposable à ce titre sans que l'administration ait à qualifier la profession exercée par l'intéressé.

Le principe fiscal est identique pour les profits. Les revenus d'une profession libérale, charge ou office sont constitués des recettes quelle que soit leur dénomination, qui consistent en sommes d'argent recueillies par le contribuable en raison d'actes qui entrent dans le cadre de ses activités professionnelles. » (cf. réponse à la question parlementaire n° 4-641 posée par M. le Sénateur Ph. Monfils, Sénat, Annales 4-64, 19.02.2009).

(...)

Sur le plan pratique, le ministre des Finances a précisé qu'il convient de raisonner en deux étapes pour déterminer si les revenus attribués à un auteur ou à un artiste sont visés par la L 16.07.2008 (cf. Avis du 09.12.2008 prévisé, p. 65490, al. 11 [ndls Avis aux débiteurs de droits]) :

1° l'œuvre qui lui a permis d'acquérir des revenus est-elle une œuvre protégée, c.-à-d. une œuvre visée par la L 30.06.1994 ?[ndls; insérée dans le Livre XI du Code de droit économique]

2° ces revenus découlent-ils d'une cession ou d'une concession de ses droits pécuniaires sur l'œuvre ?

(...)

La présence d'éléments qui corroborent l'existence d'une concession ou cession de droits d'auteur ou droits voisins ne signifie pas ipso facto qu'un montant sera imposable à titre de revenus mobiliers (voir ci-après).

Sur le plan fiscal, il n'existe aucun barème ou forfait de référence en matière de détermination des revenus imposables à titre de revenus de droits d'auteur.

La ventilation éventuelle entre revenus mobiliers et revenus professionnels sera a priori opérée sur la base des termes de la convention, qui traduisent la volonté des parties.

Il convient dès lors d'examiner les clauses contractuelles aux fins d'identifier la portée de la convention et les modalités de rémunération des prestations en fonction de leur nature. Il en va de même lorsque la cession du droit d'auteur est actée dans un statut.

Le mode de rétribution n'est pas en soi un élément qui permet de trancher dans le sens de l'existence de revenus de droits d'auteur. Par exemple, une rétribution au forfait n'implique pas qu'il s'agisse d'office de revenus mobiliers visés à l'art. 17, § 1er, 5°, CIR 92.

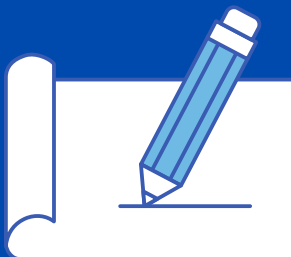
Il est possible d'observer des situations dans lesquelles la cession ou la concession de droits d'auteur et de droits voisins est opérée à titre gratuit.

Il sera considéré que tel est le cas en présence de conventions qui, nonobstant les exigences de la L 30.06.1994 (cf. notamment l'art. 3, § 1er de cette loi, relatif aux mentions nécessaires dans le contrat), ne précisent pas la quotité de la rémunération spécifiquement afférente à la cession ou à la concession de droits d'auteur ou de droits voisins.

En pratique, il convient de se référer à la typologie suivante aux fins de déterminer, dans la rétribution globale de la prestation, la part de revenus afférente spécifiquement à la cession ou à la concession de droits d'auteur ou de droits voisins :

- si le contrat prévoit une clé de répartition ou une rétribution distincte en fonction de l'objet rémunéré (exercice-même de la profession ou cession/concession de droits d'auteur ou de droits voisins), on se référera à la clé de répartition prévue au contrat;
- si le contrat prévoit notamment une cession ou une concession de droits d'auteur ou de droits voisins, avec mention d'une rétribution globale (donc sans identifier la partie des revenus rémunérant ladite cession ou concession), il est considéré que les droits sont censés être cédés ou concédés à titre gratuit;
- si le contrat vise uniquement la cession ou la concession de droits d'auteur ou de droits voisins, non pas la prestation d'artiste, la totalité de la rétribution est censée afférente à la cession ou la concession de droits d'auteur ou de droits voisins;
- si le contrat ne prévoit pas de cession ou de concession de droits d'auteur ou de droits voisins, nonobstant le fait que la prestation en cause soit telle qu'elle comporte nécessairement une telle cession ou concession, il n'y a a priori pas d'application des dispositions de l'art. 17, § 1er, 5°, CIR 92.





Revenus 2021

TRANCHE DES DROITS D'AUTEUR DE 0 € À 62.550 €

Les revenus de droits d'auteur doivent être déclarés dans la partie 1 – cadre VII – revenus de capitaux et biens mobiliers.

D. REVENUS DE LA CESSION OU DE LA CONCESSION DE DROITS D'AUTEUR, DE DROITS VOISINS ET DE LICENCES LEGALES ET OBLIGATOIRES

1. Revenus (bruts) :
2. Frais (réels ou forfaitaires) :
3. Précompte mobilier :

1117-47	2117-17
1118-46	2118-16
1119-45	2119-15

D.1 – Revenus (bruts) = vous devez **ici additionner tous les revenus bruts de droits d'auteur que vous percevez** (éditeurs + Assuocopie par exemple)

D.2 – Frais : soit les frais réels, soit les frais forfaitaires prévus par la loi.

Si l'auteur choisit de déduire des frais réels, il devra prouver ces frais et devra également justifier que ces frais ne sont pas liés à ses revenus professionnels le cas échéant.

CALCUL DES FRAIS FORFAITAIRES

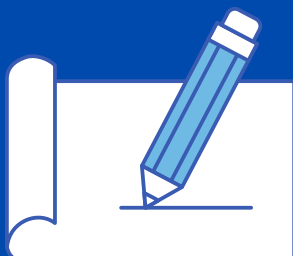
0 € à 16.680 €	50%
16.680,01 € à 33.360 €	25%
33.360,01 € à 62.550 €	0%

D.3 – Précompte mobilier : somme totale des précomptes mobiliers retenus par les débiteurs de droits d'auteur. Vous trouverez ce montant sur les décomptes des droits envoyés par les débiteurs.

QUELQUES EXEMPLES

- 1 - Pour 5.000 € bruts
Frais forfaitaires : **2.500 €** (5.000 € * 50%)
Revenu imposable net : 2.500 € (droits bruts - frais)
Précompte mobilier : **375 €** (revenu imposable x 15%)
- 2 - Pour 18.000 € bruts
Frais forfaitaires : **8.670 €** (16.680€*50% + 1.320 €*25 %)
Revenu imposable net : 9.330 € (droits bruts - frais)
Précompte mobilier : **1.399,50 €** (revenu imposable x 15%)
- 3 - Pour 45.000 € bruts
Frais forfaitaires : **12.510 €** (16.680€*50% + 16.680 €*25 %)
Revenu imposable net : 32.490 € (droits bruts - frais)
Précompte mobilier : **4.873,50 €** (revenu imposable x 15%)
- 4 - Pour 75.000 € bruts
Dans ce cas, un montant de 62.550 € sera imposé comme revenu mobilier taxé à 15% [voir exemple 3] et le montant au-delà de 62.550 € sera imposé avec retenue de 30% de précompte mobilier.

Pour le calcul du précompte mobilier, le montant du revenu imposable est fixé en euro et arrondi au cent.



Revenus 2021

TRANCHE DES DROITS D'AUTEUR AU-DELÀ DE 62.550 €

La tranche des revenus de droits d'auteur et de droits voisins supérieurs à 62.550 € bruts est considérée **comme des revenus professionnels** (rémunérations ou profits d'activité libérale) si l'activité de création est professionnelle (selon les critères de l'administration fiscale).
Ce qui signifie que les droits d'auteur qui ont un caractère professionnel seront imposés partiellement comme revenus mobiliers et partiellement comme revenus professionnels.

Si les droits d'auteur ne sont pas liés à une activité professionnelle, ils sont imposés **comme revenus mobiliers** avec un taux de précompte de 30%. [Partie 1 - Cadre VII - rubrique B]

DÉCLARATION DES DROITS EN REVENUS PROFESSIONNELS

Partie 1 – cadre IV – Traitements, salaires, allocations de chômage...

Rubrique a. Rémunérations ordinaires

1. Traitements (codes 1250-11 / 2250-78) : montant brut total de la tranche supérieure à 62.550€ (montant brut, donc précompte mobilier inclus).
[ou A.6 le cas échéant (arriérés)]

18. Frais réels (codes 1258-03/2258-70) : à ne compléter que si ceux-ci dépassent le forfait légal.
En effet, sans indication particulière de votre part, les frais forfaitaires afférents à la totalité de vos revenus professionnels seront calculés automatiquement par l'administration fiscale (voir forfait ci-dessous). Vous pouvez cependant déclarer vos frais réels et joindre en annexe de la déclaration les calculs et les justificatifs.

Rubrique m. (codes 1299-59 / 2299-29) Précompte mobilier sur les revenus de droits d'auteur : montant du précompte mobilier déjà retenu à la source par votre débiteur de droits.

Il s'agit ici du précompte mobilier correspondant à la tranche de revenus supérieurs à 62.550 € (bruts) déjà retenu à la source.

Ayant déjà été mentionné dans le cadre VII, le précompte mobilier sur la tranche de revenus inférieurs à 62.550 € ne peut plus être mentionné dans cette rubrique.

M. PRECOMPTE MOBILIER SUR LES REVENUS DE DROITS D'AUTEUR, DE DROITS VOISINS ET DE LICENCES LEGALES ET OBLIGATOIRES, QUI SONT MENTIONNES SOUS A, 1; A, 3 OU A, 6 :	1299-59	2299-29
--	---------------	---------------

Il convient d'être vigilant quant au **choix des frais réels et des frais forfaitaires** sur les revenus professionnels puisque pour la tranche inférieure à 62.550 € des frais forfaitaires ont déjà été pris en compte.

DÉCLARATION DES DROITS EN PROFITS DE PROFESSIONS LIBÉRALES

Partie 2 – cadre IV – Traitements, salaires, allocations de chômage...

Si vous remplissez votre déclaration en version papier, vous devez demander à l'administration fiscale la "Partie 2", car elle n'est pas systématiquement envoyée.

1. Recette (codes 1650-96 / 2650-66) : montant brut total de la tranche supérieure à 62.550 €

10. c) Autres frais professionnels (codes 1657-89/2657-59) : à ne compléter que si ceux-ci dépassent le forfait légal. En effet, sans indication particulière de votre part, les frais forfaitaires afférents à ces revenus seront calculés automatiquement par l'administration fiscale (voir forfait ci-dessous). Vous pouvez cependant déclarer vos frais réels et joindre en annexe de la déclaration les calculs et les justificatifs.

Partie 2 – cadre XX – Précomptes afférents à une activité professionnelle indépendante.

1. Précompte mobilier (codes 1756-87 / 2756-57) : montant du précompte mobilier déjà retenu à la source.

FRAIS FORFAITAIRES

Sur profits (professions libérales) - frais appliqués sur le revenu brut, diminué des cotisations sociales



stockfresh_150262- Andriy-Solovoy

REVENUS SITUÉS ENTRE (EX. IMP. 2022-REVENUS 2021)

REVENUS SITUÉS ENTRE (EX. IMP. 2022-REVENUS 2021)	FRAIS FORFAITAIRES
0 € À 6.250 €	28,7 %
DE 6.250,01 € À 12.430 €	10 %
DE 12.430,01 € À 20.680 €	5 %
AU-DELÀ DE 20.680 €	3 %

LES FRAIS FORFAITAIRES SONT
PLAFONNÉS À 4.430 €

Si votre statut donne droit à des bénéfices, le plafond est de 5.040 €.

Sur revenus professionnels (salariés)



stockfresh_150262- Andriy-Solovoy

REVENUS SITUÉS ENTRE (EX. IMP. 2022-REVENUS 2021)

REVENUS SITUÉS ENTRE (EX. IMP. 2022-REVENUS 2021)	FRAIS FORFAITAIRES
0 € À 16.400 €	30 %
AU-DELÀ	0 %

LES FRAIS FORFAITAIRES SONT
PLAFONNÉS À 4.920 €



Revenus 2021

DROITS D'AUTEUR DES PERSONNES MORALES

Le régime fiscal introduit par la loi du 16 juillet 2008 ne concerne que les personnes physiques.

Les revenus de droits d'auteur versés à des personnes morales sont également considérés comme « revenus mobiliers », mais sont taxés comme des bénéfiques.

Le taux d'imposition de ces revenus sera fixé en fonction du chiffre d'affaires net imposable de la société. L'arrêté royal du Code des impôts (AR/CIR 92) sur le revenu prévoit donc une renonciation à la perception du précompte lorsque le bénéficiaire est une société et qu'il y a concession de droit.

Les revenus de droits d'auteur versés à des ASBL ou des fondations bénéficient des dispositions de la nouvelle loi SI elles sont assujetties à l'impôt des personnes morales. Le précompte mobilier constitue pour elles l'impôt définitif.

Les sociétés de gestion de droits ne sont pas concernées par les dispositions de la nouvelle loi. Elles n'ont qu'une mission de gestion par la perception et la répartition de droits et ne sont en aucun cas bénéficiaires de ceux-ci.



Revenus 2021

PRIX, BOURSES ET SUBSIDES

La taxation sur les prix, subsides et bourses est à apprécier individuellement selon le débiteur, les montants et les conditions d'octroi. Souvent, ils sont taxés en tant que revenus divers (si non liés à une activité professionnelle) ou en tant que revenus professionnels (si liés à l'activité professionnelle ou perçus pour services rendus).

(1) Les **prix, subsides et rentes attribués par des pouvoirs publics ou des organismes publics sans but lucratif belges ou étrangers** à des savants, des écrivains et des artistes sont, en principe, imposables en tant que revenus divers.

Une **exonération** a été instaurée pour les prix et subsides dans la mesure où ils n'excèdent pas 4.170 € par an (montant indexé); pour l'ensemble des montants perçus. Cette première tranche ne doit pas être indiquée dans la déclaration.

Une **exonération complète** a été instaurée aux conditions suivantes : les prix et subsides doivent

1° Récompenser des mérites exceptionnels ou rendre possible des efforts exceptionnels dans les domaines de la recherche scientifique, des lettres ou des arts;

2° Être octroyés dans des circonstances qui laissent aux savants, aux écrivains et aux artistes une large part d'initiative personnelle dans la poursuite ou l'exécution de leurs études, recherches, travaux ou œuvres;

3° Être alloués d'une manière désintéressée excluant tout état de dépendance du bénéficiaire à l'égard du donateur et toute compensation au profit de ce dernier;

4° Ne pas avoir été financés directement ou indirectement par des entreprises industrielles, commerciales ou agricoles, belges ou étrangères, qui sont susceptibles de tirer profit d'une manière ou d'une autre des travaux, recherches, études ou œuvres récompensés ou subsidiés.

Pour les prix qui sont imposables en principe, **vous devez mentionner la partie excédant 4.170 € dans la partie 2 de la déclaration au cadre XV**. Il en est de même pour les subsides, mais uniquement pendant les deux premières années de paiement.

Le taux d'imposition est de 16,5%; cependant, le montant imposable est calculé après l'ajout d'un précompte professionnel de 18,17% (Référez-vous à la fiche 281.30 reçue pour les montants à déclarer).

Si un profit quelconque est tiré par le débiteur sur les travaux pour lesquels les sommes ont été payées, ces revenus sont considérés comme des revenus professionnels.-----

Partie 2 – cadre XV

Rubrique B. – point 3 -Prix, subsides, rentes ou pensions attribués à des savants, des écrivains ou des artistes

Sont visés ici les prix, subsides, rentes ou pensions qui :

- n'ont pas le caractère de revenus professionnels ;
- ont été payés par les pouvoirs publics ou par des organismes publics sans but lucratif, à des savants, des écrivains ou des artistes, et
- ne sont pas totalement exonérés par un arrêté royal pris en exécution de l'article 90, alinéa 2, 2°, du Code des impôts sur les revenus 1992. [cf. versement par un pouvoir public ou un organisme agréé

(2) **La qualification fiscale des bourses et subsides attribués par des organismes privés** dépend du type de bourse ou de subvention.

Ils peuvent être qualifiés de revenus divers ou de revenus professionnels. Dans certains cas, ils ne seront pas imposables et seront considérés comme des libéralités et ne sont pas taxables.

A. Les bourses et subsides versés sans contrepartie pour le débiteur

S'ils sont versés à des personnes physiques, sont généralement considérés comme des libéralités et ne sont donc pas imposables.

Il faut cependant que le débiteur ne déduise pas ces montants de ses impôts et ne produise pas de fiche fiscale.

Si c'est le cas, ils seront imposables dans le chef du bénéficiaire.

B. Les bourses et subsides versés avec contrepartie pour le débiteur

Si les prix et subsides sont perçus en contrepartie de service rendu, ils sont dès lors considérés comme une rémunération,

- S'ils sont perçus dans le cadre d'une activité professionnelle, ils seront à déclarer en tant que revenus professionnels ;
- S'ils ne sont pas perçus dans le cadre d'une activité professionnelle, ils seront à déclarer en tant que revenus divers.

REMARQUES

Les bourses et subsides versés à des personnes morales sont considérées comme des bénéfices.

Les prix, s'ils sont versés à des personnes physiques, sont généralement considérés comme des libéralités et ne sont donc pas imposables.



Les bourses octroyées par Assucope

Chaque année, Assucope octroie près de 48 bourses dans différents domaines.

Assucope prend en charge la taxation de ces bourses, elles ne sont donc pas à déclarer par l'auteur.



Revenus 2021

AUTRES

LES INDEMNITÉS PERSONNELLES PROVENANT DE L'EXPLOITATION DE DÉCOUVERTES, ATTRIBUÉES À DES CHERCHEURS

Il s'agit des indemnités personnelles provenant de l'exploitation d'une découverte qui vous ont été payées ou attribuées en tant que chercheur assistant, chercheur post-doctoral ou professeur par une université, une haute école, le « FNRS – FRS-FNRS », ou une autre institution scientifique agréée.

Par « découvertes », il faut entendre des inventions brevetables, produits de culture, dessins et modèles, topographies de semi-conducteurs, programmes informatiques et bases de données, qui peuvent être affectés à des fins commerciales.

Ces indemnités sont imposables pour leur montant net, déterminé en déduisant 10% de frais du montant brut. Un précompte professionnel est dû sur ces indemnités. Référez-vous à la fiche 281.30 reçue pour les montants à déclarer.

Partie 2 – cadre XV

Rubrique B. – point 4

LES RÉMUNÉRATIONS POUR CORRECTION, RELECTURE...

Ces revenus sont à déclarer soit en revenus professionnels [Partie 1 - cadre IV-Traitements, salaires...]-rubrique A1 ou A4; soit en revenus divers si ces revenus sont occasionnels et non récurrents; soit en profits si vous avez une activité d'indépendant complémentaire pour exercer cette activité [Partie 2].

LES LIBÉRALITÉS

Si des dons ont été accordés, par exemple au FNRS, au Télévie ou à tout organisme, il convient de ne pas oublier d'indiquer le montant des libéralités dans la déclaration fiscale.

Partie 1 – cadre X

Rubrique A (codes 1394-61) : dépenses donnant droit à des réductions d'impôts